



Arrêt

n° 267 511 du 28 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. FRANSSEN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a conduit à l'annulation de celle-ci par un arrêt du Conseil n° 176 808 du 25 octobre 2016.

1.4. Le 23 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a conduit à l'annulation de celles-ci par un arrêt du Conseil n° 235 470 du 21 avril 2020.

1.5. Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt et a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 août 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [O. V. C. E.] est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Colombie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour, la requérante invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E ,09 déc.2009, n°198.769 & C.E, 05 oct.2011 n°215.571). L'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et vaut erga omnes. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou antérieurement - qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité (CCE, arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante se prévaut de la durée de son séjour sur le territoire belge ainsi que de son intégration qu'elle atteste par le fait d'avoir suivi des cours de français, par l'apport de témoignages d'intégration de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée et cela sans les autorisations requises, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation surplace. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le

législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle affirme être bien intégrée en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Concernant la présence de membres de sa famille en Belgique, notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, arrêt n°110.958 du 30/09/2013). De plus, Madame [O. V. C. E.] n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celles des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter la preuve.

Madame [O. V. C. E.] manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de la requérante, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). Et donc, cet élément ne peut dès lors justifier l'octroi d'une autorisation de séjour sur place.

L'intéressée dit ne pas avoir introduit de demande de « régularisation » antérieurement parce qu'elle avait reçu de mauvais renseignements. Notons qu'elle n'apporte aucun élément pour étayer ses dires or il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu à son bénéfice car il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.

Concernant l'extrait de casier judiciaire vierge présenté par la partie requérante, celui-ci n'est pas de nature à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour étant donné qu'un comportement respectueux envers le pays d'accueil est un comportement attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession d'un passeport, mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».

2. Exposé de la première sous-branche de la seconde branche du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de « [...] la violation des articles 9 bis, 62 §2 alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; [...] la violation des principes généraux de bonne administration que sont le principe de prudence, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, le principe de motivation matérielle, le principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, le principe de minutie [...] l'erreur manifeste d'appréciation ;[...] l'insuffisance dans les causes et les motifs [...] La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du

contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale ; ».

2.2. Dans une seconde branche, en ce qui s'apparente à une première sous-branche, elle reproduit un extrait de la première décision querellée et affirme que « la précédente décision prise par la partie adverse avait été annulée par votre Conseil au motif principal que l'illégalité du séjour ne pouvait constituer un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et que la motivation était stéréotypée ». Elle cite l'arrêt d'annulation en question et fait valoir que « si l'on compare la motivation de la précédente décision [...], on s'aperçoit qu'elle est assez similaire à celle de la décision querellée ». Elle relève que le Conseil de céans avait mis en évidence « toutes les phrases problématiques » dans son arrêt d'annulation et allègue que « les exactes mêmes phrases à l'exception d'une seule sont reprises dans la motivation de l'acte querellé ». Elle en conclut que « les motifs de la décision sont donc toujours exactement les mêmes à savoir que la partie adverse refuse de prendre en considération le long séjour de la partie requérante et son intégration au motif de l'illégalité de son séjour ce qui est contraire à l'esprit de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 » et ajoute que « c'est d'autant plus le cas lorsque, comme en l'espèce, la partie adverse a déclaré la demande recevable et a donc considéré qu'il y avait des circonstances exceptionnelles qui justifiaient l'introduction de la demande à partir de la Belgique ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *le fait de s'intégrer est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable* ». Elle estime « qu'il s'agit d'une pétition de principe insuffisante pour justifier le fait de ne pas tenir compte de l'intégration de la requérante ; qu'il est tout simplement faux de déclarer que toute personne étrangère s'intègre nécessairement sur le territoire et de l'exacte même manière ne sorte qu'il ne peut en être tenu compte ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation et allègue que la motivation de la première décision querellée « ne permet toujours pas [à la requérante] de comprendre pourquoi dans son cas particulier, son séjour n'a pas été régularisé malgré les éléments présentés ». Elle fait valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse « d'indiquer en quoi la qualité de l'intégration de la requérante et la longueur de son séjour ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour » et affirme que « si ces éléments n'ouvrent pas automatiquement un droit au séjour, il n'en reste pas moins qu'ils peuvent être de nature à justifier une régularisation ». Elle ajoute que la motivation de la première décision attaquée est stéréotypée « et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et poursuit en indiquant que le motif relatif à la volonté de travailler de la requérante est également stéréotypé. Elle affirme que « la requérante est bien consciente que pour travailler, elle a besoin d'une autorisation de séjour et de travail ; que c'est pour cette raison qu'elle fournit une promesse d'embauche et pas un contrat de travail en bonne et due forme et déjà d'application ».

3. Discussion

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a analysé les éléments de fond de la demande de régularisation présentée par la requérante et a notamment considéré, s'agissant de la durée du séjour de la requérante et de la qualité de son intégration, que : *« Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique à une date indéterminée et cela sans les autorisations requises, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06- 2004, n° 132.221). L'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place, le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation surplace. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une autorisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle affirme être bien intégrée en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place ».*

3.2.2. Or, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate sa décision quant à ces éléments dès lors que cette dernière semble reprocher à la requérante de manière systématique *« de s'être délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque »* ou que *« le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place »* ou encore que *« le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle affirme être bien intégrée en Belgique ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place »*. À cet égard, le Conseil estime qu'il apparaît contradictoire dans le chef de la partie défenderesse de considérer que le séjour et l'intégration de la requérante en Belgique *« ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place »* en raison du caractère illégal du séjour de la requérante alors même que la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée recevable, ce qui implique que la partie défenderesse avait au préalable reconnu l'existence d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique. Le Conseil rappelle à cet égard que, lorsque la longueur du séjour et l'intégration

se sont développées dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité dudit séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, une telle motivation apparaît d'autant plus incompréhensible dès lors que le Conseil avait déjà procédé à l'annulation de la précédente décision de refus de la demande d'autorisation de séjour de la requérante en raison du même défaut de motivation. Comme le relève la partie requérante en termes de requête, les deux décisions sont quasi-identiques à la différence que la décision présentement attaquée ne mentionne pas que « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'elle revendique [...]* ». Néanmoins, il appert des considérations développées ci-dessus que la partie défenderesse semble avoir une nouvelle fois constaté que le séjour et l'intégration de la requérante en Belgique « *ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place* » en raison du caractère illégal du séjour de la requérante. Partant, force est de constater qu'en motivant sa nouvelle décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas comblé les lacunes de motivation relevées par le Conseil de céans dans son arrêt n° 235 470 du 21 avril 2020.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent dès lors que la partie défenderesse se borne à alléguer que « la requérante reste en défaut de s'expliquer sur les raisons pour lesquelles [...] elle n'avait pas soulevé un moyen tiré d'une prétendue violation de l'autorité de chose jugée et d'un précédent de censure du Conseil de céans ». À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante a cependant invoqué et valablement démontré une violation de l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence d'un éventuel moyen pris de la violation de l'autorité de chose jugée serait de nature à faire infléchir les défauts de motivation pointés par la partie requérante en termes de requête.

Quant à l'allégation selon laquelle « la requérante se contredit [...] dans la mesure où tout en prétendant au caractère identique des motifs de la décision de rejet et de celle précédemment censurée par votre Conseil [...], la requérante tente de remettre justement en cause les nouveaux éléments d'appréciation figurant dans la décision du 12 juin 2020 », le Conseil estime que la partie requérante ne se contredit nullement en relevant que la motivation relative à l'intégration et au séjour de la requérante est identique dans les deux décisions à l'exception près que la décision présentement attaquée ne mentionne pas que « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, elle ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans »* ». Quant aux « nouveaux éléments d'appréciation figurant dans la décision du 12 juin 2020 », force est de constater qu'ils sont inexistantes.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen est fondée dans les développements exposés *supra*, lesquels suffisent à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordre juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire à la requérante, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en assemblée générale, le 23 octobre 2013)

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS